



FSMA_2013_02 du 5/02/2013

Respect de la législation anti-blanchiment

Champ d'application:

Les intermédiaires d'assurances qui exercent leurs activités professionnelles en dehors de tout contrat d'agence exclusive dans le groupe d'activités "vie".

Résumé/Objectifs:

La loi anti-blanchiment impose différentes obligations aux intermédiaires d'assurances non exclusifs dont les activités portent sur des produits "vie". L'une des principales obligations qui leur incombent est de collaborer avec la Cellule de traitement des informations financières.

La présente communication a pour objet de rappeler ces obligations aux intermédiaires d'assurances.

Madame, Monsieur,

Votre inscription au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, dans la catégorie de courtier ou d'agent, vous autorise à exercer l'activité d'intermédiation dans toutes ou certaines des branches "vie".

Le devoir de vigilance de l'intermédiaire d'assurances vis-à-vis de ses clients lors de la vente de produits financiers "vie" constitue un point essentiel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La réglementation en la matière comporte deux volets, un volet répressif (article 505 du Code pénal) et un volet préventif (loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, appelée ci-après "loi anti-blanchiment").

La loi anti-blanchiment impose plusieurs obligations tant aux entreprises d'assurance-vie qu'aux intermédiaires d'assurances qui exercent leurs activités professionnelles en dehors de tout contrat d'agence exclusive dans le groupe d'activités "vie" (appelés ci-après "intermédiaires d'assurances non exclusifs").

Ces obligations comprennent notamment l'identification des clients, le contrôle de leur identité, l'exercice d'une vigilance particulière avant et après la souscription d'un contrat d'assurance-vie et la collaboration active avec la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

Pour pouvoir respecter ces obligations, l'intermédiaire d'assurances non exclusif doit:

- désigner un responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- établir des procédures internes adéquates pour assurer le traitement des rapports internes concernant les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et, le cas échéant, pour effectuer une déclaration de soupçons à la CTIF;
- former et sensibiliser suffisamment les membres de son personnel et ses collaborateurs à cette problématique.

La réglementation applicable en la matière est consultable sur le site web de la FSMA¹. Le site web de la CTIF² comporte également des informations détaillées à ce sujet. Vous y trouverez notamment, dans la rubrique "Ressources - Typologies CTIF", un document intitulé "La lutte contre le blanchiment d'argent en matière d'assurance-vie: description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans ce secteur".

Le "Code sectoriel relatif à la distribution des produits financiers", établi dans le cadre d'une concertation qui a réuni des représentants des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances, consacre également un chapitre aux obligations découlant de la loi anti-blanchiment. Ce code sectoriel est consultable sur le site internet d'Assuralia³.

L'une des principales obligations découlant de la législation anti-blanchiment est la déclaration qu'il convient d'effectuer à la CTIF dès qu'il existe un indice ou un soupçon qu'une opération d'assurance à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La FSMA entend, par la présente communication, attirer expressément votre attention sur cette obligation de déclaration à la CTIF.

Il est important de rappeler que la FSMA peut, en application de l'article 40 de la loi anti-blanchiment, infliger une amende administrative allant jusqu'à 1.250.000 euros à un intermédiaire d'assurances qui n'aurait pas respecté ses obligations légales et réglementaires en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

Jean-Paul SERVAIS

¹ <http://www.fsma.be>

² <http://www.ctif-cfi.be>

³ <http://www.assuralia.be>